

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 12/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS

23 Avenue Maurice Franck
73110 Valgelon-La Rochette

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS implanté 23 Avenue Maurice Franck 73110 Valgelon-La Rochette. L'inspection a été annoncée le 12/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°ICPE-2022-081 du 12/12/2022 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires n°ICPE-2022-082 du 12/12/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS
- 23 Avenue Maurice Franck 73110 Valgelon-La Rochette
- Code AIOT : 0006104447
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS est une entreprise spécialisée depuis 1873 dans la fabrication

de produits d'emballage pliants en carton à destination des secteurs pharmaceutiques (conditionnement de pilules médicales, pommades, etc.), alimentaires (emballage pour les aliments secs, les aliments congelés, les aliments humides ou gras, etc.) et autres (parfumerie, cosmétiques, soins corporels, jouets, vêtements).

Elle exploite à ce titre plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont certaines relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les activités exercées par LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 15/01/2010 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/10/2019.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Qualité de la biomasse	AP de Mise en Demeure du 12/12/2022, article 1er	Astreinte	Sans objet
2	VLE CO / NOx	AP de Mise en Demeure du 12/12/2022, article 2	Astreinte	Sans objet
3	Boues de STEP	AP Complémentaire du 12/12/2022, article 1er	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la première partie de la visite d'inspection qui s'est déroulée en salle, seul le directeur général de l'établissement était présent. Il a exposé à l'inspection des installations classées une synthèse de l'étude technico-économique relative à la poursuite de l'incinération des boues de la station d'épuration (STEP) dans la chaudière de l'établissement et réalisée par le bureau d'études SAGE INDUTRY. Lors de la seconde partie de la visite, la responsable réglementation et management QHSEE était également présente suite à la demande formulée par l'inspection des installations classées. Cette seconde partie de la visite d'inspection a été réalisée sur le terrain depuis le parc à bois (zone de déchargement de la biomasse en provenance de l'extérieur) et s'est poursuivie jusqu'à la chaudière selon le cheminement de la biomasse.

Les prescriptions des articles 1er et 2 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 12/12/2022 ne sont à ce jour toujours pas respectés par l'exploitant. Les constats réalisés lors de la visite d'inspection mettent de plus en avant le fait qu'aucune action n'a été engagée par ce dernier à propos du contrôle de la qualité de la biomasse (article 1^{er} de l'arrêté susmentionné).

Les éléments présentés par l'exploitant au travers de l'étude technico-économique et synthétisés lors de la visite d'inspection ne permettent pas de répondre à l'ensemble des prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 12/12/2022.

Il est donc proposé au préfet de la Savoie de prendre, à l'issue des constats réalisés lors de la visite d'inspection, des sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant et de rappeler à ce dernier que le non-respect d'une mise en demeure constitue un délit. Il est également proposé au préfet de la Savoie de prendre un nouvel arrêté préfectoral portant mise en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/12/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Qualité de la biomasse

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2022, article 1er
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : La société LA ROCHEtte CARTONBOARD SAS située avenue Maurice Franck à Valgelon La Rochette est mise en demeure de respecter dans un délai de 4 mois les dispositions de l'article 8.7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15/01/2010 portant sur la qualité de la biomasse autorisée à être brûlée dans la chaudière à écorces du site. L'exploitant fournira dans ce délai à l'inspection des installations classées : <ul style="list-style-type: none">• un plan d'actions à mettre en place afin de respecter les dispositions de l'article susmentionné ;• la consigne définissant les modalités de contrôle et de vérification de la qualité de la biomasse, demandée à ce même article.
Constats : L'inspection des installations classées rappelle que le délai de 4 mois prescrit par l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 12/12/2022 est échu depuis le mois de mars 2023 et que l'exploitant n'a, à ce jour, transmis aucun élément dans le but de justifier le respect des dispositions de l'article 8.7.1.1 de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 15/01/2010 portant sur la qualité de la biomasse. Les échanges ayant eu lieu lors de la partie en salle ont permis de mettre en évidence le fait qu'aucune action n'avait été engagée par l'exploitant afin de fournir à l'inspection des installations classées un plan d'actions à mettre en oeuvre afin de respecter les dispositions de l'article susvisé ainsi que la consigne définissant les modalités de contrôle et de vérification de la qualité de la biomasse. Les constats réalisés sur le terrain ont quant à eux permis de mettre en avant les points suivants: <ul style="list-style-type: none">• un contrôle manuel et visuel est réalisé par un opérateur et a pour unique objectif de valider la part de bois de catégorie A et la part de catégorie B présentes lors d'une livraison (relations contractuelles et économiques entre l'exploitant et ses fournisseurs);• il n'existe pas de procédure visant à contrôler la qualité de la biomasse conformément aux prescriptions de l'article 8.7.7.1 de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter;• les tas de bois présents sur la zone du parc à bois contiennent de nombreux morceaux de plastique, mousse, bois peint ou de bois ne pouvant être considérés comme de la biomasse (morceaux de meubles par exemple);• l'exploitant a confirmé que l'ensemble du bois réceptionné en tant que biomasse est brûlé dans la chaudière de l'établissement quelle que soit la composition des matériaux réceptionnés. Les prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 12/12/2022 ne sont donc à ce jour toujours pas respectées par l'exploitant et ce dernier n'a engagé aucune action afin de tendre vers un retour à la conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : Sans objet

N° 2 : VLE CO / NOx

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2022, article 2
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : La société LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS située avenue Maurice Franck à Valgelon La Rochelle est mise en demeure de respecter dans un délai de 4 mois les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 15/01/2010 pour les valeurs fixées en CO et en NOx.
Constats : L'inspection des installations classées rappelle que le délai de 4 mois prescrit par l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 12/12/2022 est échu depuis le mois de mars 2023 et que l'exploitant n'a, à ce jour, transmis aucun élément dans le but de justifier le respect des dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 15/01/2010 pour les valeurs limites fixées en CO et en NOx. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué oralement avoir fait appel à un prestataire externe pour être accompagné sur les sujets relatifs aux rejets atmosphériques émis par la chaudière de l'établissement et aux dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) mais n'a présenté ni transmis aucun document justificatif des actions menées avec le prestataire (rapport d'étude, devis, facture, etc.) Il a aussi évoqué la mise en oeuvre du recyclage des fumées et de l'injection d'urée (travaux réalisés avant 2022 soit en amont de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure) et a indiqué que des travaux étaient programmés sur le ventilateur de tirage et que les 3 foyers réfractaires seraient prochainement refaits à neuf. Aucune date de réalisation n'a cependant été précisée. Ces quelques éléments ne permettent pas de démontrer le respect des prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter. L'exploitant n'a de plus transmis aucun élément à l'inspection des installations classées à l'issue de la visite d'inspection contrairement à ce qu'il s'était engagé à faire. Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 12/12/2022 ne sont donc à ce jour toujours pas respectées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : Sans objet

N° 3 : Boues de STEP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2022, article 1er
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : La société LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS située avenue Maurice Franck à Valgelon La Rochelle est tenue de réaliser une étude technico-économique relative à la poursuite de l'incinération des boues de la station d'épuration dans la chaudière à écorces ainsi que le recollement à l'arrêté ministériel du 20/09/2002 le cas échéant, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Dans le courrier de transmission de cette étude, la société LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS précisera : <ul style="list-style-type: none">son positionnement sur la poursuite ou non de l'incinération des boues dans la station d'épuration dans la chaudière à écorces ;dans le cas de la poursuite de cette activité, la société LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS :

- confirme la nature des boues de la station d'épuration (dangereuses ou non dangereuses) en transmettant une caractérisation des boues de la STEP et les documents justificatifs associés (bulletins d'analyses, etc.) ;
- précise la capacité de traitement en tonnes/jour des déchets des boues de STEP sur la chaudière à écorces ;
- propose, si nécessaire, un calendrier de mise en conformité de la chaudière à écorces avec les dispositions de l'arrêté du 20/09/2002 applicable ;
- dans le cas de l'arrêt de cette activité, la société LA ROCHEtte CARTONBOARD SAS :
 - précise la date de cessation de cette activité d'incinération ;
 - décrit la nouvelle filière de traitement retenue pour les boues de la station d'épuration.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois maximum, à compter de la notification du présent arrêté, du lancement de l'étude technico-économique susvisée.

Constats :

L'exploitant a missionné le bureau d'études SAGE INDUSTRY dans le but de produire une étude technico-économique relative à la poursuite de l'incinération des boues de la station d'épuration dans la chaudière à écorces. Les résultats de cette étude sont détaillés dans le rapport référencé 8453 version 1 du 25/03/2024. Ce rapport a été transmis à l'inspection des installations classées en amont de la visite par courriel le 19/06/2024.

L'étude technico-économique réalisée par SAGE INDUSTRY conformément aux prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/12/2022 met en avant 3 solutions relatives à la poursuite ou non de l'incinération des boues de la station d'épuration dans la chaudière de l'établissement:

- arrêt de l'incinération et valorisation des boues de la station d'épuration en externe;
- poursuite de l'incinération des boues en tant que déchets et adaptation de l'installation existante (changement de statut);
- poursuite de l'incinération des boues en tant que déchets et création d'une nouvelle chaufferie CSR (combustibles solides de récupération).

Au travers de l'étude technico-économique, l'exploitant a indiqué que la mise en oeuvre d'une de ces 3 solutions serait techniquement réalisable sur le site avec des niveaux de difficultés de mise en oeuvre variable. Il a précisé que d'un point de vue économique, la mise en oeuvre de l'une ou de l'autre des solutions mettrait en danger la santé de l'entreprise.

La partie 3.1.3.2 de l'étude est relative à la classification des boues de la station d'épuration et présente l'analyse de leur dangerosité éventuelle. Cette analyse a été réalisée à partir de l'étude de la liste de codification des déchets, des résultats d'analyses communiqués par l'exploitant et des résultats d'analyses complémentaires réalisées dans le cadre de l'étude technico-économique. Ces différents éléments ont permis de mettre en évidence le caractère non dangereux des boues issues de la station d'épuration de l'établissement.

En préambule de la présentation de l'étude technico-économique, le directeur général de l'établissement a rappelé que la chaudière existante permet d'alimenter les machines de l'usine et que la durée de vie de l'équipement est estimée à une vingtaine d'années supplémentaires.

Après avoir exposé de façon plus ou moins détaillée les 3 solutions identifiées à l'issue de l'étude technico-économique, l'exploitant a indiqué oralement à l'inspection des installations classées qu'il ne lui était économiquement pas envisageable de mettre l'une ou l'autre de ces solutions en oeuvre sans mettre économiquement en danger la pérennité de l'entreprise (en excluant de façon ferme la requalification de l'installation existante en incinérateur).

Les éléments présentés par l'exploitant au travers de l'étude technico-économique et synthétisés lors de la visite d'inspection ne permettent pas de répondre à l'ensemble des prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/12/2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit formaliser son positionnement sur la poursuite ou non de l'incinération des boues de la station d'épuration dans la chaudière à écorces en transmettant par courrier sa décision au Guichet Unique des installations classées de la préfecture de la Savoie dont l'adresse est rappelée ci-après :

GU ICPE de la préfecture de la Savoie
430 rue Belle Eau zone industrielle des Landiers Nord
73000 Chambéry.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il est attendu des éléments précis de sa part quel que soit le positionnement retenu (date de cessation d'activité et nouvelle filière retenue pour la valorisation externe des boues, capacité de traitement des boues sur la chaudière et calendrier de mise en conformité éventuelle de l'installation existante avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20/09/2002, etc.)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois